



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs de circuler dans les deux sens sur le chemin de dévestiture agricole sis entre le base de la rue Comble-Emine et la route cantonale N° 2372 reliant Chézard-Saint-Martin à Fontaines (signal N° 2.14 OSR avec plaque complémentaire trafic agricole et services publics autorisés).

Article 2.- Le signal N° 1.30 (autres dangers) avec plaque complémentaire "Traversée piétons et cyclistes" sera posé au croisement avec la route cantonale N° 2372 reliant Chézard-Saint-Martin à Fontaines.

Article 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 02 juin 2005

Au nom du Conseil communal
le vice-président, la présidente,


P. Studer


C. Schwab

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 6 juin 2005

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.